

son caractère viager? Sur le premier point, le legs doit être réduit dans la mesure la plus forte autorisée par l'art. 1094; il est conforme à la volonté du défunt, qui a été jusqu'à dépasser la quotité disponible, de mettre son don en conformité avec le *maximum* dont cet article permet la disposition. On prendra donc pour base, non la moitié en usufruit, mais le quart en propriété et le quart en usufruit, qui procurent au donataire l'avantage le plus élevé. Mais on ne convertira pas pour cela un don de jouissance en un don de propriété, on lui conservera (et c'est le second point) sa nature originaire; car c'est une idée essentiellement juridique et morale que lorsqu'il s'agit d'un époux, il ne faut pas étendre le don de l'usufruit à un don en propriété, à moins que l'intention du disposant ne soit d'autoriser la conversion. Un époux qui ne donne qu'un usufruit n'est pas censé avoir voulu donner une pleine propriété. L'art. 917 ne saurait donc être appliqué. On réalisera la volonté du disposant par une attribution de jouissance; seulement, on aura soin que cette attribution s'élève à un chiffre qui soit un équivalent de la valeur que peut avoir le quart en propriété et le quart en usufruit.

Dira-t-on que ce système jette dans des expertises et des évaluations qu'il est dans l'esprit général du Code Napoléon de rendre aussi rares que possible, ainsi que le prouve l'art. 917 de ce Code? On ne le nie pas; mais qu'on demande aux réservataires s'ils n'aiment pas mieux souffrir les chances de ces expertises que de perdre une partie de la propriété, et l'on verra si leur réponse est douteuse. Quant au donataire, s'il venait à élever la voix, est-ce qu'on ne lui fermerait pas la bouche en lui opposant la volonté du disposant qui est sa loi suprême, et qui lui a refusé la pleine propriété? Tel est cet arrêt de Rouen; il est peu connu; je pense qu'il est de nature à faire des partisans à un système qui dénoue si ingénieusement toutes les complications de la question.

2575. Au reste, comme il arrive presque toujours que les difficultés dont nous venons de parler surgissent à l'occasion de dispositions que les époux ont faites avant la naissance des enfants, il est un moyen de les prévenir; c'est de formuler la libéralité de la manière suivante : je donne à mon conjoint tout ce dont je peux disposer. Il est vrai que le donateur s'engage par cette clause à quelque chose de plus qu'à un don d'usufruit, et que le survivant a droit à une fraction de pleine propriété. C'est au disposant à voir s'il lui convient d'aller jusque-là; ses affections et les circonstances sont son unique règle. Que s'il adopte cette formule, il arrivera ceci : ou le mariage sera stérile, et la libéralité embrassera la totalité des biens, pourvu qu'il n'y ait pas d'ascendants (1). Ou il naîtra des enfants, et alors le donataire aura droit à un quart en pleine propriété et un quart en usufruit. En effet, le disposant a manifesté la volonté de donner la plus forte des quotités déterminées par la loi. Il a voulu atteindre le maximum des libéralités permises. Il a voulu restreindre ses héritiers à ce qui est indisponible dans la succession.

Il en est de même si la donation est universelle : car, en donnant plus que la loi ne le lui permet, il a exprimé qu'il voulait donner au moins tout ce qu'elle autorise.

M. Grenier (2) avait d'abord pensé qu'en pareille occurrence, l'héritier aurait le choix de délivrer à l'époux survivant un quart en propriété et un quart en usufruit, ou simplement une moitié en usufruit. Cette opinion bizarre suppose que le donateur a confié à l'enfant lui-même le pouvoir de limiter ce qui doit appartenir à celui de ses parents qui survit. Elle a été du reste abandonnée par son au-

(1) *Supra*, no 2555.

(2) 1^{re} et 2^e édit., n° 450.

teur, de même qu'elle a été rejetée par tous les jurisconsultes (1).

2576. Maintenant, en embrassant d'un même coup d'œil les deux cas où l'époux donataire se trouve en présence de réservataires enfants ou ascendants, on rencontre une question qui a partagé les esprits, et qui consiste à savoir si cet époux donataire d'un usufruit portant sur la réserve des héritiers, peut être dispensé de fournir caution.

L'ancien droit offre sur ce point des analogies décisives. Il considérait le douaire coutumier comme si favorable, qu'il n'assujettissait pas la femme à fournir caution, et ne lui demandait d'autre garantie que son serment (2), à cause de l'honneur que l'enfant doit à sa mère (3). Il est vrai que dans le cas où elle se remariait, elle était tenue de fournir caution (4). Mais on en sent la raison, puisque la veuve étant remariée n'est plus censée être de la maison de son premier mari, comme dit Coquille, et doit être tenue pour étrangère (5).

Il est vrai encore que, lorsque le don mutuel se faisait pendant le mariage, auquel cas il ne devait consister qu'en usufruit, le donataire était assujéti à l'obligation de donner caution (6), sans pouvoir en être déchargé par la donation (7).

(1) Grenier, n° 450, t. III, p. 440, édit. de M. Bayle-Mouillard; MM. Delvincourt, t. II, p. 65, note 3; Toullier, t. V, n° 867; Duranton, t. IX, n° 790; Coin-Delisle sur 1094, n° 10; Caen, 20 mars 1843 (*Palais*, 43, II, 826).

(2) Paris, art. 264. Etampes, 135 Mantes, art. 440. Orléans, art. 248. Nivernais, ch. 24, art. XI. Voy. Pothier, *du Douaire*, part. 4, art. 2, § 3.

(3) Coquille sur Nivernais, *loc. cit.*

(4) Paris, art. 264. Loisel; 1, 3, 40. Argou, 3, 40, p. 428.

(5) Sur Nivernais, *loc. cit.*

(6) Paris, art. 280. Orléans, art. 281.

(7) Ricard, *Don mutuel*, 207, 208. Rousseau de Lacombe, v° *Don mutuel*,

La raison en était que, pendant le mariage, les époux ne pouvaient se faire aucun avantage, et de peur que la dispense de fournir caution ne renfermât un moyen indirect d'éluder la prohibition, on les astreignait avec rigueur aux dispositions impératives de la coutume; on voulait qu'ils ne s'écartassent en rien des conditions précises qu'elle avait imposées, lorsque, par une exception spéciale à ses défenses, elle avait autorisé le don mutuel (1). Mais lorsque le don mutuel d'usufruit se faisait par contrat de mariage, il n'en était plus de même; la remise de caution était valablement stipulée (2). Loin de l'envisager alors d'un œil sévère, on la considérait comme une de ces stipulations libres et favorables qui assurent le sort du survivant; l'on ne voulait pas que les enfants vinsent se montrer plus défiants envers lui que le donateur ne l'avait été lui-même.

Sous le Code Napoléon il n'en saurait être autrement; les textes joignent leur autorité aux considérations morales sur lesquelles s'appuyait l'ancienne jurisprudence. Il ne faut même pas faire la distinction qu'elle faisait entre les donations par contrat de mariage et celles qui ont lieu pendant le mariage; notre article les met sur le même pied; il n'a pas contre celles-ci l'aversion de l'ancien droit coutumier. Le devoir des enfants sera donc de respecter une dispense que leur auteur a accordée dans sa sagesse à quelqu'un qu'ils doivent honorer. L'art. 601 du Code Napoléon est formel; il assujéti tout usufruitier à donner caution, à moins qu'il n'en ait été dispensé par l'acte constitutif de son droit. Il est donc permis d'accorder une remise de la caution par la donation. L'art. 1094 est gouverné par cette règle générale.

sect. 2, n° 12. Ferrière sur Paris, art. 280 (Remarques qui précèdent le commentaire). Il cite Dumoulin sur le même article de l'ancienne coutume.

(1) L'annotateur de Ferrière sur l'art. 280, n° 48 et 49.

(2) *Id.* Ferrière, *loc. cit.*

La plupart des auteurs ont cru, cependant, que l'inviolabilité de la réserve doit faire admettre une exception à l'art. 601 du Code Napoléon. Ils craignent que la dispense ne soit un moyen indirect de l'altérer; ils veulent qu'une caution la protège contre la gestion infidèle ou négligente du survivant donataire (1).

Une telle opinion n'est pas soutenable. Sous prétexte de conserver la réserve, elle compromet la dignité des parents; elle suscite contre leur autorité de scandaleux procès; elle ne tient aucun compte des sentiments de famille, de l'honneur des père et mère et du respect que leur doivent les enfants. Quoi! il faut supposer de plein droit non l'affection du survivant, mais son mauvais vouloir, non son esprit de conservation, mais sa mauvaise gestion! D'un père il faudra faire non un gardien de la fortune commune, mais un dissipateur ou un déprédateur! Il faudra mépriser le jugement qu'a porté sur lui le donateur, et admettre de la part de ce dernier une connivence ou un aveuglement!! Il ne saurait en être ainsi.

L'art. 1094 permet de donner l'usufruit de la réserve, sans déroger à aucune des règles du droit commun. L'époux usufruitier n'est donc tenu à fournir caution que conformément à l'art. 601, c'est-à-dire à moins qu'il n'en ait été dispensé.

Où a-t-on vu, d'ailleurs, qu'en l'absence d'une caution le légitimaire soit exposé à perdre sa nue propriété, sans pouvoir y parer? N'a-t-il pas la faculté d'empêcher l'usufruitier

(1) Proudhon, t. II, n° 824. Poinso, *du Cautionnement*, n° 408. Zachariæ, t. II, § 226, p. 8. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. II, p. 130, note 16. Marcadé, sur les art. 601 et 1094. Devilleneuve, 40, 2, 316, et 44, 2, 161. Gilbert, Cod. annoté, art. 601, n° 7. Bonnet, *Disp. par cont. de mar. et ent. ép.*, III, n° 4046. Demolombe, t. X, no 493.

d'abuser de son droit, et de le faire même déchoir aux termes de l'art. 618 du Code Napoléon?

Il est une dernière considération. On sait que les père et mère sont de plein droit dispensés de donner caution pour l'usufruit légal. La loi s'inspire ici de l'inverse des présomptions sur lesquelles se fonde l'opinion que nous réfutons. Et l'on voudrait que lorsque c'est la volonté d'un époux qui gratifie l'autre, le donateur ne pût pas se laisser guider par ses bonnes pensées et rendre au donataire la justice que méritent son dévouement, son économie, et sa tendresse pour le propriétaire!

2577. La Cour de cassation s'est prononcée du reste dans le sens qui est le nôtre, et son arrêt du 17 mai 1843 (1) nous paraît devoir faire cesser une diversité de jurisprudence que l'on comprend à peine(2), et qui n'avait été entretenue que par les fausses doctrines des auteurs. En voici les motifs:

(1) Devill., 43, 1, 482. Dans l'espèce, le disposant avait légué l'usufruit de la moitié de ses biens à sa veuve, l'avait dispensée de donner caution, et était mort laissant quatre enfants.

(2) Dans le cas où les réservataires étaient des enfants.

Pour la validité de la dispense: Rouen, 13 juin 1840 (Devill., 40, 2, 316); Limoges, 8 août 1843 (Devill., 44, 2, 161), Paris, 2 mai 1845 (Devill., 45, 2, 353); Paris, 19 déc. 1846 (Devill., 47, 2, 407); Paris, 3 juillet 1847 (Devill., 47, 2, 600); Bordeaux, 12 avril 1851 (Devill., 51, 2, 527); Rouen, 2 février 1855 (Devill., 55, 2, 497); Paris, 7 avril 1858 (Devill., 58, 2, 524) et 21 mai 1859 (Devill., 59, 2, 319); Pau, 19 janvier 1860 (Devill., 60, 2, 366), V. aussi Dict. du notariat, 4^e édit., v° *Usufruit*, n° 370.

Contre la validité de la dispense: Paris, 9 nov. 1836 (Devill., 36, 2, 536); Rouen, 24 fév. 1842 (Devill., 42, 2, 250); Douai, 18 mars 1842 (Devill., 43, 2, 9); Rouen, 17 février 1844 (Devill., 44, 2, 127); Montpellier, 19 nov. 1857 (Devill., 58, 2, 641); Orléans, 23 fév. 1860 (Devill., 60, 2, 370).

Dans le cas où les réservataires étaient des ascendants.

Pour la validité de la dispense: Orléans, 19 déc. 1822 (Devill., 7, 2, 439).

Contre la validité de la dispense: Nancy, 24 mai 1825 (Devill., 8, 2, 79); Douai, 20 mars 1833 (Devill., 33, 2, 196); Toulouse, 27 nov. 1844 (Devill., 42, 2, 125).

« Attendu qu'une disposition testamentaire ne peut être
 » annulée ou considérée comme non écrite, que lorsqu'elle
 » est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ; attendu que
 » le § 2 de l'art. 1094 du Code civil autorise l'époux qui a
 » des enfants à disposer au profit de l'autre époux, soit d'un
 » quart en propriété et d'un quart en usufruit de ses biens,
 » soit de la moitié en usufruit seulement, et que cette dis-
 » position spéciale ne réglant pas les obligations de l'époux
 » usufruitier, on ne peut lui appliquer que les obligations
 » qui sont imposées à tous les usufruitiers ; attendu que
 » ces obligations sont déterminées par la disposition gé-
 » nérale de l'art. 601, qui porte que l'usufruitier donne
 » caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dis-
 » pensé par le titre constitutif de l'usufruit ; attendu que
 » l'art. 1094 du même Code déroge nécessairement à la
 » disposition de l'art. 913, qui fixe la portion réservée aux
 » enfants, puisque dans le cas où il existe trois enfants ou
 » un plus grand nombre, ces enfants ne peuvent pas re-
 » cueillir, au décès du prémourant de leurs père ou mère,
 » l'intégralité de la portion qui leur est réservée par ledit
 » art. 913 lorsque le père ou la mère prédécédé a usé de la
 » faculté qui lui est accordée par l'art. 1094 ; qu'ainsi, on ne
 » saurait rejeter l'application de l'art. 601, relatif à la dis-
 » pense de donner caution, sous le prétexte que cette dispo-
 » sition porterait atteinte à la réserve légale des enfants ;
 » attendu que, dans le silence de la loi, il n'est pas au pou-
 » voir des tribunaux d'annuler, sur des motifs plus ou moins
 » spécieux, la disposition testamentaire qui dispense l'époux
 » usufruitier de l'obligation de donner caution.... etc. »

2578. Disons, maintenant, un mot d'une question transi-
 toire qui se rattache à la caution du survivant usufruitier.
 Lorsque le mariage et la donation d'usufruit entre les con-
 joints faite par contrat nuptial sont antérieurs au Code Na-

poléon, et se sont accomplis sous l'empire d'un statut qui
 dispensait de plein droit la veuve de fournir caution pour
 son usufruit, celle-ci doit profiter de cette dispense légale,
 bien que son usufruit se soit ouvert sous l'empire du Code
 Napoléon. Elle avait un droit acquis, dont elle ne peut être
 privée par la promulgation d'une loi nouvelle.

Peu importe que cet usufruit ait été constitué sur des biens
 à venir et soit par conséquent un droit éventuel. Il suffit
 que les dispositions contenues dans un contrat de mariage
 soient irrévocables pour qu'une loi postérieure respecte
 les espérances très-positives qui en résultent pour les
 parties.

C'est ce qui a été jugé par la cour de Bordeaux, le 29 avril
 1809 (1). Dans l'espèce, le contrat de mariage de 1777 con-
 tenait donation à l'épouse de l'usufruit de la part du mari
 dans les acquêts futurs stipulés communs. Les parties étaient
 domiciliées dans le ressort du parlement de Bordeaux, et la
 jurisprudence de ce parlement dispensait la veuve usufrui-
 tière de donner caution.

2579. Ce que nous venons de dire de la dispense de don-
 ner caution, faut-il le décider de la dispense de faire inven-
 taire ? Nullement : l'art. 600 du Code Napoléon exige expres-
 sément que l'usufruitier ne puisse se mettre en possession
 des meubles et immeubles sujets à l'usufruit, qu'après avoir
 fait dresser un inventaire des meubles et un état exact des
 immeubles ; cet article ne porte pas que le testateur ou le
 donateur pourra dispenser l'usufruitier de cette formalité, à
 la différence de l'art. 601, qui les autorise à le dispenser de
 fournir caution (2).

(1) Devill., 3, 2, 62. Dans le même sens, Bourges, 28 juin 1826 (Devill.,
 8, 2, 249).

(2) Pau, 24 août 1835 (Devill., 43, 1, 484).

Tout ce que peut faire et ordonner le donateur, c'est que les frais de l'inventaire ne soient pas à la charge de l'usufruitier ; pourtant, il ne pourra les mettre à la charge du réservataire qu'autant que cette dépense ne portera pas atteinte à la réserve (1).

2580. Jusqu'à présent, nous nous sommes borné à examiner la portion disponible entre époux au seul point de vue du concours du donataire survivant et des réservataires. Il faut maintenant étendre un peu plus notre horizon, et mêler à ce concours l'intervention d'une tierce personne qui serait donataire ou légataire du disposant, et qui, se prévalant de la quotité disponible de l'art. 913 du Code Napoléon, demanderait à la faire marcher d'accord avec la quotité disponible établie par l'art. 1094. Nous touchons ici à une des principales difficultés du commentaire de notre article. Elle se formule ainsi :

Le législateur, ayant fixé d'une manière distincte et séparée ce dont on peut disposer envers tout le monde et ce dont on peut disposer envers son conjoint, a-t-il permis au donateur d'épuiser par ses libéralités les deux quotités ajoutées l'une à l'autre et cumulées ? ou bien faut-il coordonner et concilier les deux portions disponibles ? Dans quelle mesure doit s'opérer cette combinaison ?

2581. Ce n'est pas sur le cumul des deux portions que porte l'embarras. Ce cumul aboutit à des résultats si exagérés, qu'il tombe dans l'absurde. Ainsi, un père de famille qui aurait un enfant pourrait donner à un étranger la pleine propriété de la moitié de ses biens, plus à son conjoint la propriété d'un quart et la jouissance d'un autre quart. De telle sorte qu'il ne resterait à l'enfant pour sa réserve, que la nue propriété d'un quart de la succession pendant la vie

(1) Comparez Zachariæ, t. II, p. 8, note 4.

du survivant de ses père et mère. Il suffit d'énoncer de telles conséquences, pour en condamner le principe.

Pour comprendre que ce point ait été controversé (1), il faut se reporter aux antécédents législatifs de la question. Ce sont eux qui expliquent l'erreur que nous repoussons. En effet, il est certain que, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, le disposant pouvait à la fois donner, au préjudice de ses héritiers réservataires, et le disponible ordinaire et le disponible particulier aux époux entre eux. Les art. 13 et 14 de la loi de l'an II fixaient la quotité disponible entre époux, qui ont des enfants de leur union (2), à moitié en usufruit ; puis, l'art. 16 s'exprimait ainsi : « Les dispositions générales du présent décret ne font point obstacle » pour l'avenir à la faculté de disposer du dixième de son » bien si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième » si l'on n'a que des héritiers collatéraux, etc. »

Cette rédaction était claire. Son sens et ses effets le devinrent encore plus par cette réponse de la Convention (3), « qu'à l'avenir, à quelque titre que les dons fussent conférés, il n'y aurait qu'un dixième de disponible, si le testateur avait des enfants, ou le sixième s'il n'en avait point, » SAUF LES DONS ENTRE ÉPOUX. »

Et encore (4), « que le système restrictif (de l'art. 16) » n'était pas pour les dispositions entre époux, sauf la » réductibilité à l'usufruit de moitié, en cas qu'il y eût des » enfants. »

Enfin, l'art. 6 de la loi du 18 pluviôse an V statua formel-

(1) V. l'opinion de M. Leviguerie dans Benech, *ibid.*, p. 195. Arrêt d'Agen, 27 août 1810 (Deville., 3, 2, 345). Grenoble, 26 mars 1838 (Deville., 42, 1, 897).

(2) V. *supra*, n° 752.

(3) Décret du 22 ventôse an II, question sixième.

(4) Question sixième.

lement que « les avantages entre époux maintenus par les » art. 15 et 14 de la loi du 17 nivôse an II sur l'universalité » des biens de l'auteur de la disposition, ne s'imputeraient » pas sur le sixième ou le dixième déclaré disponible entre » toutes personnes par l'art. 16 de la loi. »

La réunion de ces textes ne permettait donc pas le doute. C'est pourquoi la faculté du cumul a été reconnue par la cour de cassation le 22 messidor an V (1). Elle n'avait pas de grands inconvénients; car l'exigüité de la portion disponible ordinaire était telle que, réunie à la quotité spécialement autorisée pour le conjoint, elle ne causait pas de détrimement injuste à la réserve des enfants.

Cet état de choses continua sous la loi du 4 germinal an VIII.

Cette loi, qui donnait une extension notable à la quotité disponible ordinaire, se terminait par un article ainsi conçu : « Il n'est pas dérogé par cette loi... aux lois antérieures qui concernent les dispositions entre époux. »

Mais ces précédents ne sauraient exercer d'influence sur le Code Napoléon.

La pensée du législateur se révèle dans la manière dont il fixe la portion disponible à l'égard de l'époux, quand le donateur laisse des ascendants. Le disponible au profit de l'époux se compose de ce qui est disponible au profit des tiers, plus une addition. N'est-il pas clair dès lors que si tel est l'état des choses à l'égard des ascendants, il doit en être de même dans le cas où il existe des enfants, et que la portion du patrimoine disponible à l'égard du conjoint doit, dans le système de la loi, se confondre, jusqu'à due concurrence, avec la portion du patrimoine dont on peut disposer à l'égard de tout le monde (2)?

(1) Devill., 4, 4, 477.

(2) MM. Toullier, t. V, n° 870. Coin-Delisle sur l'art. 1094, n° 44.

C'est, au surplus, ce qu'a très-bien jugé la cour de cassation, par un arrêt du 21 novembre 1842, qui a cassé un arrêt de la cour de Grenoble (1).

2582. Il existe cependant un arrêt de la cour d'Agen, du 27 août 1810, qui a consacré le principe du cumul des deux quotités (2).

Il s'agissait d'un père qui avait neuf enfants et qui, par testament, avait légué la moitié de tous ses biens en usufruit à son épouse et le quart, par préciput, en propriété à ses deux enfants mâles.

La cour décide d'abord qu'un père ayant plus de trois enfants peut léguer un quart en pleine propriété à l'un ou plusieurs de ses enfants; que, de plus, il peut laisser moitié en usufruit à son conjoint. C'est bien là le principe du cumul expressément consacré. Mais pour le rendre aussi léger que possible, la cour veut que l'usufruit de la femme se prenne aussi bien sur la portion disponible donnée aux deux enfants mâles, que sur la portion réservée. Par ce tempérament, elle dégrève la réserve d'une partie de l'usufruit, au lieu de la lui faire supporter en entier; ce qui devrait arriver si l'on admettait le cumul dans toute sa rigueur. Elle a pensé que l'usufruit du conjoint était une charge de la succession, et devait porter également sur le préciput et les parts des héritiers.

En conséquence, elle a décidé que sur les biens de la

Bayle-Mouillard sur Grenier, t. IV, p. 415. Delvincourt, t. II, p. 220. Duranton, t. IX, n° 787. Zachariæ, t. V, § 689, t. V, p. 208, note 42. Benech, p. 495.

(1) Devill., 42, 4, 897. Voyez une note de M. Devill. (44, 4, 70), de laquelle il résulterait que la cour de cassation a cassé l'arrêt de Grenoble sur une copie inexacte où le mot *propriété* avait été substitué au mot *nue propriété*. Cette même cour de Grenoble avait elle-même réprouvé le cumul par un arrêt du 40 avril 1812 (Devill., 4, 2, 280; Palais, 49, 287).

(2) Devill., 3, 2, 345. M. Benech, p. 486.

succession, estimés par experts, il serait délivré un quart par préciput aux enfants légataires, et que les trois autres quarts seraient partagés en neuf lots égaux et distribués aux neuf enfants du défunt; qu'enfin il serait délivré à la veuve en jouissance, sa vie durant, la moitié tant du préciput que des portions adjudgées aux neuf enfants.

Mais ce tempérament manque de logique. Si le père peut épuiser les deux quotités, pourquoi amoindrir le préciput dont il a eu le droit de disposer pleinement? Il n'y a pas de milieu: ou regarder les deux quotités disponibles comme s'ajoutant l'une à l'autre, ou les confondre jusqu'à concurrence de ce qu'autorise la loi (1).

2583. Ceci posé, et le cumul devant être rejeté, voyons comment les deux quotités doivent se combiner pour ne pas porter préjudice aux réservataires.

La combinaison de ces deux quotités se présente dans deux hypothèses: la quotité disponible ordinaire dépasse celle qui est spécialement établie en faveur des époux; ou bien elle ne la dépasse pas. Elle la dépasse lorsque celui dont la succession se partage, n'a laissé qu'un enfant pour héritier réservataire. Il peut en effet donner à des tiers jusqu'à la moitié de son patrimoine d'après l'art. 913, au lieu que par l'art. 1094, il ne peut donner à son époux que le quart en propriété et le quart en usufruit, ou bien la moitié en usufruit. Au contraire, la quotité disponible ordinaire est inférieure à la quotité fixée par l'art. 1094, lorsque, par exemple, le disposant a laissé trois enfants ou un plus

(1) Je trouve encore un arrêt de la Cour de Riom, du 2 avril 1841, qui favorise le système du cumul des deux quotités, mais qui l'adoucit en faisant porter sur le legs du disponible ordinaire fait à un enfant, l'usufruit conjugal antérieurement constitué (Deville, 41, 2, 328 et suiv.). Cet arrêt, qui a été déterminé par des circonstances particulières dignes de considération, en court, en droit, les mêmes reproches que l'arrêt d'Agen.

grand nombre. Il ne lui est permis de disposer à l'égard des tiers que du quart, tandis qu'il peut disposer en faveur de son conjoint d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit, ou bien de la moitié en usufruit.

Ces deux hypothèses ont donné naissance à des questions nombreuses. Nous allons en faire l'objet d'un examen attentif.

2584. Et d'abord, plaçons-nous au sein de la première hypothèse, et fixons les positions.

Presque toujours c'est par contrat de mariage que l'époux dispose de la quotité conjugale au profit du survivant. Lorsqu'ensuite il se voit père d'un seul enfant, ses affections peuvent lui conseiller de disposer au profit d'un tiers, ordinairement d'un agnat, de ce qui lui reste disponible sur la quotité ordinaire. Il le peut. Supposons qu'il ait donné à sa femme un quart en propriété et un quart en usufruit. Il est maître de donner le quart en nue propriété à son frère, que ses préjugés agnatiques l'induisent à avantager aux dépens de son fils ou de sa fille. La quotité conjugale dont il a usé en premier lieu doit s'imputer sur la quotité ordinaire; et comme celle-là est plus faible que celle-ci, l'époux conserve le droit d'épuiser par ses libéralités le restant de la quotité ordinaire, afin d'arriver au maximum de ce dont le droit commun lui permet de disposer.

Si, au contraire, l'époux a commencé par épuiser le disponible ordinaire au profit d'un tiers, il ne lui reste plus rien pour avantager sa femme. Le premier disponible, qui est le plus fort, a absorbé le second, qui est le plus faible.

2585. Il n'y a dans tout cela ni obscurité ni incertitude. Mais voici où commence la difficulté:

Supposons que l'époux ait, par son contrat de mariage, excédé au profit de sa femme les limites du disponible conjugal, de manière à lui donner des valeurs s'élevant au maxi-

mum du disponible le plus élevé. Lui sera-t-il permis plus tard d'opérer une sorte de réduction mentale de cette donation et de léguer à un tiers ce qu'il aurait certainement pu lui donner s'il s'était tenu dans les bornes du disponible conjugal ?

Précisons, par un exemple, notre question. Titius donne à Titia, par son contrat de mariage, dans le cas de survie, la moitié de tous ses biens. Plus tard, le mariage fait naître une fille. Titius réfléchit alors que, d'après l'art. 1094, son don ne peut excéder le quart en propriété et le quart en usufruit, et que par conséquent Titia a été gratifiée de quelque chose de plus que ne le permet la loi ; en conséquence, il lègue à son frère un quart en nue propriété, devant devenir un quart en toute propriété au décès de Titia. En sorte que, dans sa pensée, il n'enlève pas à sa fille plus que la moitié dont le droit commun lui permet de disposer librement. Cette combinaison est-elle régulière ? concilie-t-elle les droits de chacun ?

Au premier abord, une grave objection se tire de l'article 921 du Code Nap. Il porte, en effet, que « les donataires, les légataires du défunt ne peuvent demander la réduction, ni en profiter. » Or, dans l'espèce posée, le frère légataire profite de la réduction opérée sur l'épouse. Celle-ci était donataire de la moitié, et elle ne devait être réduite que dans l'intérêt de sa fille ; et néanmoins, voilà que ce n'est pas sa fille qui recueille le bénéfice de la réduction. C'est un légataire étranger qui vient porter atteinte à une donation irrévocable par sa nature, et qui n'est réductible que dans un intérêt autre que le sien.

Cette objection a paru si grave à la cour de Bordeaux qu'elle en a fait la base d'un arrêt dont voici l'espèce : Un sieur Dupeyron avait, par son contrat de mariage, donné à sa future épouse l'usufruit de tous les biens propres, tant meu-

bles qu'immeubles, qu'il délaisserait. Il avait toutefois ajouté que cette donation subirait les réductions voulues par la loi, dans les cas qu'elle détermine.

Il eut un fils né de ce mariage.

Il fit ensuite par testament un legs universel à un parent, et mourut avant sa femme. Il est important de remarquer que l'enfant réservataire garda le silence sur la donation faite à sa mère. Il n'en demanda pas la réduction.

Ce fut le légataire universel seul qui prétendit que, par la volonté même du défunt, la donation d'usufruit faite à la veuve était réduite à moitié des biens ; que par conséquent son legs devait encore s'exécuter sur le complément de la quotité disponible, fixée par la loi à la moitié en pleine propriété quand il y a un enfant.

Mais cette prétention a été rejetée par le tribunal et, sur appel, par la Cour de Bordeaux (1) :

« Attendu que la donation de l'usufruit de l'entière succession équivalant à la donation de moitié en pleine propriété ; qu'ainsi, la disposition contractuelle, faite par Dupeyron en faveur de son épouse, à complètement épuisé sa faculté de disposer ; que dès lors, ses autres dispositions ne peuvent sortir à effet ; que vainement le légataire objecte que l'enfant réservataire pourrait faire réduire la disposition contractuelle faite au profit de sa mère à une moitié en usufruit seulement, aux termes de l'art. 1894 ; que ce qui laisserait une moitié en nue propriété pour la disposition testamentaire faite en sa faveur ;

» Que l'action en réduction est toute personnelle à l'enfant réservataire, qui est libre de l'exercer ou d'y renoncer ; que toute autre personne, soit créancier, soit légataire, ne peut, quel que soit son intérêt, ni l'exercer, ni même en profiter, quand elle est exercée.... ;

(1) 2 avril 1852 ; (Deville., 52, 2, 530).